

**Accord d'entreprise relatif à l'application de l'accord régional interprofessionnel sur les salaires  
Accord Jacques Bino signé le 26 février 2009**

RECU 18 MARS 2009

Entre :

La Société Guadeloupéenne de Financement - SOGUAFI - société en commandite par actions au capital de 6 061 230 € dont le siège social est situé rue Ferdinand Forest - ZI de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT (Guadeloupe) représentée aux présentes par Monsieur Philippe MUTIN, agissant en qualité de Directeur, dirigeant responsable au sens de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984

D'une part

Et

Les Organisations Syndicales, ci-dessous énumérées, prises en la personne de leur représentant qualifié :

- le Syndicat CGTG représenté par Madame Evelyne VIDAL
- le Syndicat CFTC représenté par Madame Lorenza BOURJAC
- le Syndicat UGTG représenté par Madame Murielle AVRIL

Déléguées Syndicales

D'autre part

Il a été conclu le présent accord

**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord collectif est conclu en application de l' article L. 2232-16 du Code du Travail relatif à la négociation collective d'entreprise.

Il s'applique à tous les établissements de la Société SOGUAFI situés en Guadeloupe et concerne l'ensemble des salariés de ces établissements.

**ARTICLE 2 – APPLICATION DE L'ACCORD**

La Société SOGUAFI, signataire du présent accord, accepte d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 l'Accord Régional Interprofessionnel, Accord Jacques Bino, dans toutes ses dispositions.

**ARTICLE 3 – DEPÔT**

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions des articles D.2231.2 et suivants du Code du Travail.

Fait à Jarry, le 18 mars 2009

En 10 exemplaires dont un pour chaque partie



**Pour les organisations syndicales  
Représentatives**

**Pour la Société SOGUAFI  
Monsieur Philippe MUTIN**

**Le Syndicat CGTG  
Madame Evelyne VIDAL**



**Le Syndicat CFTC  
Madame Lorenzo BOURJAC**



**Le Syndicat UGTG  
Madame Murielle AVRIL**

18/03/2009  
